

JP – JAPON

NITE PATENT MICROORGANISMS DEPOSITARY (NPMD), NATIONAL INSTITUTE OF TECHNOLOGY AND EVALUATION (NITE)

#122, 2-5-8 Kazusakamatari
Kisarazu-shi
Chiba 292-0818

Téléphone : (81) 438 20 5580
Télécopieur : (81) 438 20 5581
E-mail : npmd@nite.go.jp
Internet : <https://www.nite.go.jp/en/nbrc/patent/npmd/index.html>

1. Exigences relatives au dépôt

a) Types de micro-organismes dont le dépôt est accepté

Actinomycètes, cultures de cellules animales (y compris les hybridomes et les cultures de cellules humaines), archées, bactéries, bactériophages, champignons, embryons, levures et plasmides (inclus ou non dans un organisme hôte), SAUF :

- les micro-organismes relevant du niveau de biosécurité 3 ou 4 selon la classification NITE (*National Institute of Technology and Evaluation*) ;
- les micro-organismes qui appellent des mesures d'isolement de niveau P3, P3A ou P3P décrites dans l'Ordonnance ministérielle précisant les mesures d'isolement à prendre en cas d'utilisation de type 2 d'organismes vivants modifiés pour la recherche-développement (2004), fondée sur la loi relative à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique selon le règlement d'utilisation d'organismes vivants modifiés (2003) ;
- mélanges de microorganismes indéfinis et/ou non-identifiables.

Le NPMD se réserve le droit de refuser d'accepter des dépôts trop difficiles à gérer techniquement ou légalement.

b) Exigences et procédures techniques

i) Forme et quantité

Le NPMD accepte en dépôt les micro-organismes sous forme de préparations lyophilisées ou congelées. En cas de difficulté de conservation des microorganismes sous forme lyophilisée ou congelée, les cultures sur gélose inclinée ou les cultures en piqûres sur gélose sont aussi acceptées. Le déposant devra faire parvenir au NPMD :

Actinomycètes, archées, bactéries, bactériophages,
champignons, plasmides (inclus ou non dans un
organisme hôte) et levures

10 ampoules, 10 tubes,
5 cultures sur gélose
inclinée ou 5 cultures
en piqûres sur gélose
par souche

Cultures de cellules (y compris hybridomes et cultures de cellules humaines) et embryons 12 tubes par souche

ii) Délai requis pour le contrôle de viabilité

Les délais moyens requis pour le contrôle de viabilité des micro-organismes sont indiqués ci-dessous, étant entendu qu'ils peuvent être plus longs dans certains cas.

Plasmides	1 jour
Bactéries,	3 jours
Levures	5 jours
Actinomycètes, Champignons et bactériophages	7 jours
Embryons	7 jours
Cultures de cellules animales (y compris hybridomes et cultures de cellules humaines)	3 à 4 semaines

iii) Contrôles à effectuer par le déposant et renouvellement des stocks

Le NPMD stocke les échantillons initialement remis par le déposant et ne réalise pas de sous-culture du matériel fourni par celui-ci. Le NPMD exige du déposant qu'il reconstitue les stocks lorsque ceux-ci diminuent. Sur demande, le NPMD élabore ses propres préparations en réalisant des sous-cultures du matériel remis par le déposant, sous réserve d'une taxe supplémentaire. Dans ce cas, le NPMD exige du déposant qu'il contrôle l'authenticité des échantillons préparés par le NPMD et qu'il l'informe du résultat.

c) Exigences et procédures administratives

i) Généralités

Langue. La langue officielle du NPMD est le japonais. Les demandes de remise d'échantillons peuvent être présentées en japonais ou en anglais.

Contrat. Le NPMD conclut avec le déposant un contrat écrit en vertu duquel celui-ci est tenu :

- de fournir les renseignements requis par le NPMD;
- de reconstituer le micro-organisme à ses frais si le NPMD n'est plus en mesure d'en remettre des échantillons;
- de ne pas retirer son dépôt au cours de la période de conservation requise.

Règlements d'importation ou de quarantaine. Certains phytopathogènes et organismes pathogènes pour les animaux sont soumis à des règlements d'importation et/ou de quarantaine. Pour plus de renseignements, on peut s'adresser aux organismes suivants : Yokohama Plant Protection Station ou Animal Quarantine Station, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries of Japan. <http://www.maff.go.jp/e/index>.

ii) Modalités du dépôt initial

Exigences auxquelles le déposant doit satisfaire. Les déposants doivent remplir l'équivalent de la formule type BP/1, outre la formule 2 du NPMD (Acknowledgement and Agreement for Original Deposit under the Budapest Treaty). En cas d'indication ou de modification ultérieure de la description scientifique ou de la désignation taxonomique proposée, et pour toute demande d'attestation selon laquelle le NPMD a reçu de tels renseignements, le déposant doit remplir la formule type BP/7.

Notifications officielles du déposant. Le récépissé et la déclaration sur la viabilité sont délivrés respectivement sur les "formules internationales" obligatoires BP/4 et BP/9. L'attestation de réception d'une indication ou d'une modification ultérieure de la description scientifique ou de la désignation taxonomique proposée est délivrée sur la formule type BP/8.

Notifications officieuses au déposant. Le NPMD communique la date du dépôt et le numéro d'ordre "provisoire" avant la délivrance du récépissé officiel, étant entendu que ces données ne deviennent officielles que lorsque le contrôle de viabilité et le paiement ont été effectués.

Communication de renseignements à l'agent de brevets. Le NPMD ne demande pas au déposant de lui communiquer le nom et l'adresse de son agent de brevets. Sur requête, le NPMD envoie le récépissé et la déclaration sur la viabilité par l'intermédiaire de l'agent de brevets du déposant.

iii) Conversion d'un dépôt antérieur

Les dépôts qui n'ont pas été effectués selon le Traité de Budapest peuvent être convertis par le déposant initial en dépôts effectués selon ce traité pour autant qu'ils aient été initialement déposés aux fins de la procédure en matière de brevets. Les prescriptions administratives concernant la conversion sont les mêmes que celles auxquelles il faut satisfaire en ce qui concerne un dépôt initial effectué selon le traité, si ce n'est que le déposant doit aussi remettre un exemplaire du récépissé du dépôt antérieur. La conversion donne lieu au paiement de la taxe de conservation par le déposant initial.

iv) Modalités d'un nouveau dépôt

Au moment d'effectuer un nouveau dépôt, le déposant doit remplir une formule type BP/2 et fournir des copies des documents indiqués dans la règle 6.2. Le récépissé et la déclaration sur la viabilité sont délivrés respectivement sur les "formules internationales" obligatoires BP/5 et BP/9.

2. Remise d'échantillons

a) Requêtes en remise d'échantillons

Le NPMD informe les tiers de la procédure à suivre pour établir une requête en bonne et due forme et fournit les formules de requête utilisées par l'Office des brevets du Japon. Les formules de requête utilisées par d'autres offices de propriété industrielle doivent être obtenues auprès des offices concernés. Les parties requérantes doivent remplir la formule 14 du NPMD (Acknowledgement and Agreement for Furnishing and Use of Samples) pour satisfaire aux prescriptions en matière de santé et de sécurité. De même, lorsqu'il répond à des demandes en provenance de l'étranger, le NPMD présume que la partie requérante a satisfait aux prescriptions de son propre pays en matière d'importation.

Tous les échantillons de micro-organismes remis par le NPMD peuvent provenir de préparations remises par le déposant excepté les échantillons fournis par le déposant sous forme lyophilisée ou congelée.

b) Notification au déposant

Lorsque le NPMD remet à des tiers des échantillons de micro-organismes déposés, il le notifie aux déposants respectifs au moyen de la formule type BP/14.

c) Catalogage des dépôts effectués selon le Traité de Budapest

Le NPMD ne publie pas de catalogue.

3. Barème des taxes

	Yen
a) Conservation	
i) Réfrigération ou surgélation	
– Dépôt initial (pour 30 ans)	98 300
– Nouveau dépôt	38 600
– Prolongation de la durée de conservation (par année)	8200
ii) Sous-culture d'une culture active	
– Dépôt initial (pour 30 ans)	1 232 000
– Nouveau dépôt	38 600
– Prolongation de la durée de conservation (par année)	45 800
b) Délivrance de l'attestation visée à la règle 8.2	2800
c) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité	
i) Lorsqu'un contrôle de viabilité est effectué	32 100
ii) Sur la base du dernier contrôle de viabilité	2800
d) Remise d'un échantillon (frais d'envoi non compris)	39 600
e) Communication d'informations visée à la règle 7.6	2800

Le barème ci-dessus s'entend hors taxe.

Des frais de transaction d'un montant de 4300 yen seront appliqués à toutes les demandes faites depuis l'étranger.

Si plus de deux factures doivent être établies pour une seule opération, une taxe de traitement d'un montant de 2300 yen grèvera chaque facture supplémentaire.

4. Recommandations à l'intention des déposants

Le NPMD établit des notes d'information à l'intention des déposants éventuels.